



Numéro FAQ – 16-043

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription: 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [2.4.5 alinéa 3](#)
Thème: Monte-escaliers dans les voies d'évacuation verticales
Date de la décision: 07.12.2022

Question:

Sur les ouvrages existants, est-il permis de réduire la largeur des escaliers en installant un monte-escaliers (à siège, en position debout ou avec plate-forme) ?

Réponse du CPPI:

Oui, pour autant que les principes suivants soient respectés :

Principes :

- La présente FAQ entend par « monte-escaliers » les installations à siège, en position debout ou avec plate-forme. Le cas échéant, les principes et recommandations d'installation s'appliquent également aux monte-escaliers avec fixation au plafond.
- Dans le cas où les exigences de la DPI AEAI 16-15 ne peuvent pas être respectées, il convient de discuter de la nécessité d'une autorisation avec les autorités de protection incendie compétentes.
- L'installation d'un monte-escaliers est spécifique à l'ouvrage et doit être évaluée dans le respect de la proportionnalité et des différents intérêts.
- L'examen de la proportionnalité doit notamment prendre en considération les objectifs de protection généraux, le mode de construction (géométrie du bâtiment et des escaliers, voie d'évacuation sûre), l'affectation et la capacité d'occupation, les exigences des personnes à mobilité réduite et leurs conditions de logement, mais doit également considérer les possibles alternatives (deuxième entrée, ascenseur vertical, accès pour les sapeurs-pompier).
- Aucune exigence relative aux monte-escaliers ne s'applique à l'intérieur des appartements et des maisons individuelles.
- En respectant les conseils d'installation présentés ci-après, il est en règle générale possible d'accepter le niveau de sécurité des personnes malgré un risque important. Dans le cas contraire, les mesures sur place doivent être définies avec l'autorité de protection incendie.



Conseils d'installation :

- La largeur de passage minimale entre la paroi ou la rampe et le rail doit être d'au moins 0.9 m partout.
- La largeur de l'escalier existant ne doit pas être réduite de manière significative par le rail (il faut viser une réduction de 0.2 m maximum).
- La main courante doit pouvoir continuer de remplir sa fonction.
- Quand le monte-escaliers n'est pas utilisé, il doit être garé dans une position dans laquelle il ne restreint pas l'utilisation des escaliers. Dans le cas où il ne peut pas être garé hors de la voie d'évacuation, la largeur de passage minimale entre le mur ou la rampe et la plate-forme / le siège replié doit être de minimum 0.9 m.
- À chaque étage, une surface d'attente suffisamment grande doit être disponible pour croiser / s'éviter.
- Lorsque le monte-escaliers est utilisé vide, la plate-forme / le siège doit être replié.
- En cas de coupure de courant, le monte-escaliers doit pouvoir être amené en position de rangement ou d'attente indépendamment du réseau de distribution électrique.
- Dans la mesure du possible, le monte-escaliers doit être construit en matériau de construction RF1.

Champ d'application :

Ces conseils d'installation s'appliquent en premier lieu aux bâtiments d'habitation et de bureaux existants de petite et moyenne hauteur, sans locaux recevant un grand nombre de personnes ; ils peuvent cependant également être appliqués à d'autres affectations.

Explication / interprétation

FAQ publiée